



Site juridique généraliste et gratuit
www.juristudiant.com

Contact : Faculté de droit de Nancy, 13 place Carnot, 54000 Nancy.

Article rédigé par [Mathou](#)

mathilde.calcio-gaudino@wanadoo.fr
mathou@juristudiant.com

A titre liminaire, nous vous rappelons que cette fiche n'engage en rien l'association Juristudiant quant aux affirmations incluses ci-après et que pour toute application à votre problème personnel, nous ne pouvons que vous conseiller d'aller voir un avocat spécialiste de la matière ou un notaire.

Ce QCM est fait par des étudiants, pour des étudiants. Pour toute erreur relevée dans ce document, nous vous serions reconnaissants de nous en informer en le signalant soit par mail (en utilisant la page [contact](#)), soit directement sur le [forum Juristudiant](#) .

Réponses rédigées du QCM n°1 sur le mariage

1 Le mariage en France peut être célébré entre :

- A) deux personnes de sexe différent
- B) deux personnes de même sexe
- C) plus de deux personnes de sexe différent

=> A. 144 Cciv et 75 Cciv font référence à l'« l'homme et la femme ». La position du droit français consacre l'union de deux personnes de sexe différent en vue de la procréation. Si le concubinage et le PACS homosexuels sont reconnus depuis 1999, le mariage demeure prohibé entre personnes de même sexe en France (TGI Bordeaux, 27/07/2004) ; les transsexuels ont toutefois le droit de se marier avec une personne de leur précédent sexe si la modification physiologique a été portée antérieurement sur l'acte de naissance.

[Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy](#)

La polygamie est interdite aux ressortissants français, mais elle est appelée à produire ses effets lorsqu'elle a été valablement constituée à l'étranger entre personnes de nationalité étrangère.

2 Les transsexuels peuvent se marier avec une personne de leur ancien sexe depuis :

- A) 1975
- B) 1990
- C) 1992
- D) 2002**

=> D : la Ccass par deux décisions du 25 mars 1992, a pour la première fois admis la rectification des actes d'état civil des personnes ayant subi un traitement médico-chirurgical dans le but thérapeutique de soigner le syndrome de Benjamin (transsexualisme) afin que l'état civil civil correspondent au sexe social et apparent. La question du mariage a d'abord été traitée par une opposition des juridictions européennes (affaire Sheffield c/ Royaume Uni, 30 juillet 1998), avant d'être admise dans l'affaire Goodwin et a. c/ Royaume Uni le 11 juillet 2002 : pour la Cour EDH, le transsexualisme ne constitue pas un obstacle au droit de se marier et de fonder une famille.

3 La modification médico-chirurgicale destinée à changer de sexe intervenant après la célébration du mariage :

- A) maintient le mariage : les conditions de validité s'apprécient au jour de la formation de l'union
- B) est une cause de divorce**
- C) entraîne la caducité du mariage par la situation de fait unissant alors deux personnes de même sexe**

=> B et C. La jurisprudence y voit une cause de divorce pour faute aux torts de l'époux transsexuel violant de manière grave et répétée les obligations du mariage ; mais les auteurs sont favorables à une caducité du mariage, la caducité s'entendant comme la privation d'efficacité d'un acte originellement valide par la survenance d'un élément postérieur à sa formation.

4 Le mariage prononcé au profit d'un époux impuissant est :

- A) valide**
- B) nul

=> A : rien n'oblige, malgré la vocation procréatrice du mariage, à avoir des enfants ; l'intention matrimoniale peut exister en dehors. Voir CA Caen, 11 janvier 2007.

5 L'âge minimal pour se marier est de :

- A) 18 ans pour le garçon
- B) 15 ans pour la fille
- C) 18 ans pour les deux**
- D) moins de 18 ans dans certains cas**

=> C et D. L'âge légal minimal a été fixé à la majorité par la loi du 4 avril 2006 (article 144 Cciv) ; il était auparavant de 15 ans pour les jeunes filles, jugées plus rapidement nubiles que les garçons. La réforme s'explique par la volonté d'éviter les mariages forcés. Toutefois, le Procureur de la République peut accorder une dispense pour des motifs graves, le plus souvent la grossesse, 145 Cciv.

6 L'âge maximal légal pour se marier est de :

- A) 99 ans, l'âge maximum pour s'engager contractuellement
- B) il n'y a aucune limite d'âge dans le respect des conditions de santé d'esprit du futur époux**
- C) il est possible de se marier en étant mourant ou après son décès**

=> B et C. Aucune limite d'âge n'est fixée du moment que le consentement peut s'exprimer de manière non équivoque, y compris par un geste ou un regard.
Il est également possible d'effectuer un mariage posthume, 171 Cciv, lorsque l'un des époux est décédé après les premières formalités, sur autorisation par décret du Président de la République en fonction de motifs graves (grossesse).

7 Le certificat pré-nuptial, abrogé par la loi du 20 décembre 2007, était :

- A) une condition de fond du mariage
- B) simplement l'occasion de placer chacun devant ses responsabilités en cas de problème de santé découvert par les analyses**
- C) instauré sous le régime de Vichy**
- D) un apport des lois de 1975

=> A, B et C. Purement informatif, ce certificat n'indiquait pas les résultats des analyses, laissant à chaque époux le soin de les révéler à son conjoint ou non. Son abrogation résulte du coût pesant sur la Sécurité sociale.

8 Un époux en état d'hypnose ou d'ivresse ne peut pas consentir valablement au mariage :

- A) faux, seul compte le moment où il a effectué les démarches de préparation avec son conjoint
- B) vrai, son consentement n'est alors ni libre, ni lucide**

=> B, 146 Cciv

9 Une personne souffrant de troubles mentaux peut contracter mariage sans régime de protection préalable :

- A) vrai**
- B) faux

=> A : elle peut se marier dans une période d'intervalle lucide présumée. Il appartient donc au demandeur en annulation du mariage de prouver l'inconscience lors du mariage.

10 Une personne placée sous un régime de protection judiciaire peut contracter mariage par elle-même :

- A) vrai : c'est un droit purement personnel au même titre que la reconnaissance d'un enfant ou la rédaction d'un testament
- B) faux : elle doit recevoir l'autorisation de son curateur ou du juge des tutelles pour la personne sous tutelle**

=> B, 460 Cciv ; elle est en revanche libre de se marier sous sauvegarde de justice.

11 Le mariage blanc :

- A) consiste en un mariage à l'Église préalable à l'union civile, pratique prohibée
- B) est un mariage fictif accompli dans le but de frauder la loi et d'obtenir des avantages**
- C) est valable si les époux sont sincères**
- D) est nul de nullité absolue

=> B et C : il apparaît souvent dans les mariages mixtes afin d'acquérir la nationalité française, mais aussi d'échapper au service militaire lorsqu'il était obligatoire, créer une vocation successorale légale, ou régulariser un séjour illégal. Ce mariage est nul par défaut de consentement, sauf si le but des époux était restreint : bénéfice d'avantages fiscaux, légitimation d'un enfant...

12 Si l'officier d'état civil se trouve face à un mariage de complaisance :

- A) il peut refuser de le célébrer en raison de son caractère frauduleux
- B) il est obligé de le célébrer mais peut saisir ensuite le Procureur de la République aux fins d'opposition**

=> B ; cela constituerait sinon une faute et une voie de fait. Le Procureur, averti, peut alors faire opposition au mariage ou ordonner le sursis à statuer pendant l'enquête, 175-1 Cciv. Il peut également ordonner le sursis à la transcription sur les actes d'état civil d'un mariage célébré à l'étranger lorsque des indices sérieux font présager un cas de nullité du mariage, 171-5 Cciv.

13 Il est possible d'invoquer pour l'annulation du mariage :

- A) l'erreur**
- B) le dol
- C) la violence**

=> A et C. Selon l'adage de Loysel, « en mariage il trompe qui peut » : la séduction dolosive n'est pas, contrairement au droit commun des contrats, source de nullité, à l'exception du droit canonique.

14 La violence peut être :

- A) morale
- B) physique
- C) issue des parents
- D) à l'origine de tiers ou du futur époux

=> A, B, C, D : la violence se définit comme un mal considérable, présent, et de nature à déterminer le consentement. Elle peut donc être physique ou morale, se manifestant par des coups ou des menaces de morts. Pendant longtemps, on a considéré que la crainte révérencielle envers les parents excluait toute violence, comme en matière de dol contractuel ; l'article 180 Cciv, dans sa rédaction issue de la loi de 2006, pose à présent l'exercice d'une contrainte y compris par crainte révérencielle d'un ascendant comme cas de nullité.

15 L'erreur, telle que prévue à l'article 180 Cciv, peut porter :

- A) sur la virginité des époux
- B) sur le poids des époux
- C) sur la personne même de l'époux
- D) sur l'existence de liaisons antérieures

=> A à D.

16 L'erreur, telle que prévue à l'article 180 Cciv, peut porter :

- E) sur l'existence d'enfants non révélée
- F) sur les capacités sexuelles
- G) sur un passé de condamné
- H) sur l'exercice caché de la profession de prostituée

=> E à H : toutes les qualités jugées essentielles pour l'un des époux et déterminantes de son consentement au mariage, connues de l'autre, peuvent être invoquées. De même, la personne même du futur époux peut justifier l'annulation du mariage en cas de substitution. Il faut dans tous les cas que l'erreur existe au jour du mariage.

17 Il est possible d'invoquer l'erreur survenue après le mariage :

- A) vrai : l'époux n'avait pas moyen de connaître le défaut avant
- B) faux : l'erreur s'apprécie uniquement au jour du mariage

=> B ; un époux ne peut invoquer l'erreur quant à l'évolution du comportement de son conjoint, celui-ci fût-il devenu incestueux (CA Aix-en-Provence, 31 mars 2005).

18 Les parents consentent au mariage des époux :

- A) dans certains cas

Association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, publiée au journal officiel du 10 avril 2004 et déclarée en préfecture de Nancy

- B) dans tous les cas
- C) jamais

=> A ; les parents doivent accorder leur autorisation au mariage de leur enfant mineur, 148 Cciv. A défaut de parents (décès, hors d'état de manifester leur volonté), l'un des grands-parents peut consentir au mariage subsidiairement, 150 Cciv. En l'absence de grands-parents, le Conseil de famille se prononcera, 159 Cciv.

19 Le désaccord entre les parents empêche le mariage :

- A) faux
- B) vrai

=> A : 148 Cciv, en cas de dissentiment le partage emporte consentement.

20 Les parents biologiques autorisent le mariage de l'enfant adopté en adoption simple :

- A) si les parents adoptants sont en désaccord
- B) en l'absence des parents adoptants
- C) **seul le Conseil de famille peut autoriser le mariage en l'absence de parents et d'ascendants**

=> C : 365 Cciv, l'adoption simple confie aux adoptants le soin d'autoriser le mariage, par le seul adoptant ou les époux adoptants. Si l'adoption porte sur l'enfant du conjoint, ce dernier doit lui aussi donner son autorisation, le désaccord valant consentement. En l'absence des adoptants, seul le Conseil de famille présidé par le Juge des tutelles peut se prononcer, les grands-parents étant dépourvu de liens de filiation, 407 Cciv.

21 Un oncle peut autoriser le mariage d'un enfant adopté plénièrement :

- A) en remplacement des parents et des grands-parents
- B) **en aucun cas**

=> B : l'adoption plénière est totalement assimilée à une filiation biologique, les règles de celles-ci lui sont donc applicables et seule la famille adoptive peut consentir au mariage, 358 Cciv. Toutefois, les seuls à pouvoir consentir sont les parents adoptifs, à défaut les grands-parents, et à défaut le Conseil de famille.

22 L'autorisation des parents vaut pour tous les mariages :

- A) vrai : leur reconnaissance de l'aptitude au mariage vaut pour toutes les unions
- B) **faux : elle est spéciale et ne vaut que pour le mariage pour lequel l'autorisation est demandée.**

=> B.

Envie d'en discuter ? <http://forum.juristudiant.com/>